

La Convention d'Espoo

Dix ans d'écologie à nos frontières



**Convention de la CEE/ONU relative à l'évaluation de l'impact
sur l'environnement dans un contexte transfrontière**

TABLE DES MATIERES

Bienvenue à Sofia !	2
Avant-propos	3
La création de la Convention	4
L'histoire de la Convention	6
Les dix premières années	7
Les pièges et les promesses	8
Apprendre à coopérer	10
Partager nos connaissances	12
Le bilan	14
L'avenir de la Convention : la deuxième décennie	15
Les Etats membres	16
Publications	16
Informations complémentaires	16

Cette brochure est publiée à l'occasion de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – la Convention d'Espoo –, élaborée sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU). La réunion, qui marque également les dix ans de la signature de la Convention, a lieu les 26 et 27 février 2001 à Sofia (Bulgarie).

Cette brochure a été réalisée conjointement par le Ministère bulgare de l'environnement et de l'eau, le Ministère norvégien de l'environnement et l'Office fédéral suisse de l'environnement, des forêts et du paysage.

Le rédacteur en chef est M. Alex Kirby, journaliste et reporter britannique spécialiste de l'environnement, qui est par ailleurs l'auteur des articles non signés. Les opinions exprimées dans les articles ne reflètent pas forcément celles des gouvernements mentionnés ci-dessus ni celles de la CEE/ONU.

Photos:

Page 5: CEEA, Canada, 6: Anne-Line Biberg, Oslo, 7 and 9: Statoil, Norway, 11: Ph Holzmann AG, Hamburg, 13: Swiss Agency for the Environment, Forests and Landscape, 14: Ministry of Environment and Energy, Denmark.

BIENVENUE À SOFIA!



LA BULGARIE accorde une grande importance à sa fonction de pays hôte de la deuxième réunion des Parties à la Convention d'Espoo. C'est pour le gouvernement de la Bulgarie l'occasion de montrer sa volonté d'œuvrer de manière efficace et constructive en vue de réduire tout impact transfrontière sur l'environnement.

La Bulgarie considère que la Convention d'Espoo est un instrument international aussi important qu'opportun, qui devrait faire progresser sur la voie du développement durable à la fois les pays européens anciens et ceux qui ont accédé à l'indépendance après 1989. Depuis cette date, le nombre de pays composant la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est passé à 55, signe que les pays nouvellement indépendants jouent un rôle croissant sur la scène européenne.

Nous espérons que cette réunion rapprochera encore davantage les membres de la CEE/ONU et donnera une plus grande résonance à notre souci commun pour l'environnement tout au long de la « diagonale » allant du nord-ouest de l'Europe au sud-est du continent, ainsi qu'en Amérique du Nord.

C'est donc un grand honneur – et un plaisir – pour moi de souhaiter la bienvenue à Sofia, au nom du gouvernement de la Bulgarie, aux délégués de tous les Etats membres de la CEE/ONU pour cette réunion des 26 et 27 février 2001. Cette deuxième réunion des Parties marque également le dixième anniversaire de la Convention, puisqu'elle a été ouverte à la signature les 28 et 29 février 1991 dans la ville finlandaise d'Espoo, qui lui a donné son nom. La réunion nous donnera donc aussi l'occasion d'évoquer l'expérience que nous avons accumulée depuis lors et de prendre des décisions qui détermineront les grandes orientations qui seront les nôtres dans les années à venir.

Je vous souhaite une excellente réunion.

Au nom du gouvernement de la Bulgarie,

Evdokia Maneva
Ministre de l'Environnement et de l'Eau



La Convention d'Espoo, qui s'inscrit dans le cadre du travail réalisé par la CEE en faveur de l'environnement, contribue à assurer un développement sain et durable. Adoptée en 1991, la Convention compte déjà 33 Parties et d'autres pays devraient bientôt la ratifier. La Convention gagnera donc en importance au fur et à mesure qu'elle sera mise en œuvre par un nombre croissant de pays voyant en elle un outil efficace destiné à promouvoir une coopération internationale active, directe et dynamique à l'échelon régional. La Convention est également un instrument moderne au sens où elle permet aux citoyens vivant de part et d'autre de la frontière d'avoir aussi voix au chapitre.

La mise en œuvre des dispositions de la Convention n'est pas toujours chose aisée pour autant. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour trouver des solutions acceptables pour tous et rendre la Convention encore plus utile. Le fait que les Parties à la Convention se préparent à négocier un protocole portant sur l'évaluation stratégique de l'environnement, qui permettra d'évaluer l'impact de certains plans, programmes, politiques et lois sur l'environnement et la santé, et à ouvrir la Convention à des pays situés à l'extérieur de la région couverte par la CEE/ONU prouve à quel point on juge cet instrument utile.

Cette brochure montre que la Convention peut faire la différence. J'espère que ses bienfaits seront manifestes, non seulement pour les personnes directement concernées par l'évaluation de l'impact sur l'environnement en général et par l'application de la Convention en particulier, mais aussi pour le grand public.

Je voudrais également saisir l'occasion de cette seconde réunion des Parties pour exprimer ma gratitude à Mme Edvokia Maneva, Ministre bulgare de l'environnement et de l'eau, dont le pays a organisé et accueilli cette deuxième réunion des Parties, d'une importance cruciale puisque c'est elle qui tracera le chemin à suivre pour les années à venir.

Danuta Hübner
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies
Secrétaire exécutive de la
Commission économique pour l'Europe

AVANT-PROPOS



C'EST UN PLAISIR pour nous, à l'occasion de la deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), de vous présenter cette publication. Elle marque à la fois la réunion de Sofia et le dixième anniversaire de la Convention.

Il est stupéfiant, à la réflexion, de voir comment ce qui n'était que l'idée d'un seul individu s'est transformé en un traité international sur l'environnement ayant de grandes répercussions sur les Parties à la Convention (nous sommes désormais au nombre de 33) ainsi que sur les autres pays de la région. Cette brochure vous conduira de la naissance de la Convention et de son évolution au fil des années qu'a duré la négociation à son application actuelle visant à aider les pays à mieux collaborer pour protéger leur environnement



commun. Elle vous donnera aussi des pistes concernant l'évolution possible de la Convention.

Il est évident qu'un grand nombre de personnes travaillent aujourd'hui sur la Convention dans les pays de la CEE/ONU. Ce travail est repris pour l'essentiel dans les documents élaborés à l'intention de cette deuxième réunion des Parties à Sofia mais aussi, sous une forme résumée, dans cette brochure.

Nous avons eu la charge (et le plaisir) de présider le Bureau et le Groupe de travail de la Convention depuis la première réunion des Parties et nous voudrions profiter de l'occasion qui nous est offerte pour vous remercier de l'excellent travail que nous avons réalisé en commun. Nous remercions également tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration de cette brochure.



BIENVENUE À SOFIA ET BONNE LECTURE!

Vanya Grigorova
Présidente du Bureau

Alistair McGlone
Président du Groupe de travail

LA CRÉATION DE LA CONVENTION



LE CANADIEN BOB CONNELLY EST CONSIDÉRÉ COMME « LE PÈRE DE LA CONVENTION D'ESPOO », L'HOMME DONT LA PENSÉE NOVATRICE EST À L'ORIGINE DE LA CONVENTION. NOUS LUI AVONS DEMANDÉ D'OÙ LUI EST VENUE L'IDÉE :

Au début des années 80, les émissions transfrontières d'air et d'eau ont commencé à susciter de plus en plus d'inquiétude, alors même que l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) prenait une importance croissante en tant qu'outil susceptible de réduire efficacement, à l'échelon national, les effets néfastes de nouveaux projets sur l'environnement. Il était dès lors logique d'exploiter le potentiel de l'EIE dans un contexte transfrontière. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), qui venait de créer un groupe de travail sur l'EIE, semblait la tribune internationale idéale pour mener ce débat. Malgré l'utilité reconnue des discussions, il était évident que les gouvernements ne prêteraient aux impacts transfrontières l'attention qu'ils méritaient que dans la perspective d'un accord officiel ou d'une convention.

Les motifs qui vous animaient, vous et d'autres, tout au long des années précédant la signature de la Convention, sont-ils encore valables aujourd'hui?

La Convention est-elle aussi nécessaire, moins nécessaire ou plus nécessaire que vous ne le pensiez?

Oui, les raisons qui ont présidé à l'élaboration de la Convention sont plus fondées encore aujourd'hui qu'autrefois. L'être humain continue à avoir un fort impact sur l'environnement mondial et l'EIE a un rôle plus important que jamais à jouer pour réduire les effets néfastes du progrès

sur l'environnement. Les gouvernements réalisent de plus en plus que les problèmes liés à l'environnement ne s'arrêtent pas à leurs frontières nationales. La Convention sera donc un outil encore plus précieux permettant d'établir un dialogue objectif et significatif entre gouvernements autour de la réduction de l'impact des nouveaux projets ou activités.

On vous appelle « le père de la Convention ». Etes-vous satisfait de l'évolution de votre rejeton?

Tout d'abord, on est toujours fier des réalisations de ses rejetons et je suis heureux d'avoir pris part à l'élaboration de la Convention. Mais je précise que j'ai eu le plaisir de travailler avec un grand nombre de personnes très dévouées, dont certaines participent encore activement au travail en cours. En fait, cette Convention a eu beaucoup de « pères » (hommes et femmes). Plus encore, il est gratifiant de constater que la Convention a débouché sur l'adoption de lois relatives à l'EIE dans plusieurs pays membres de la CEE/ONU, sur la base des principes qui y sont stipulés. Le fait que la Convention soit un document évolutif, comme le montre la proposition des gouvernements d'effectuer une révision l'année prochaine afin de mettre à jour et de renforcer ses dispositions dans des domaines tels que le respect des principes qu'elle contient, constitue également un motif de satisfaction. Ceci étant, le rythme des ratifications est décevant. J'aurais souhaité qu'il

soit plus rapide après la signature de la Convention. Jusqu'à présent, il y a eu 33 ratifications – dont beaucoup sont récentes – et, par conséquent, les expériences concernant l'application sont limitées. Je me félicite, cependant, que les gouvernements envisagent d'élargir le processus de ratification à des pays non membres de la CEE/ONU, de telle sorte que le potentiel d'application de la Convention ne cesse de croître.

Avec ces dix années de recul, pensez-vous que vous auriez dû faire certaines choses différemment lors du processus de création de la Convention? Ou la Convention a-t-elle montré dans son fonctionnement quotidien qu'elle est l'instrument convenant le mieux à ses objectifs?

A la réflexion, je dirais que la Convention est l'instrument qu'il fallait. Son cadre est suffisamment souple pour que les pays puissent la mettre en œuvre par le biais de politiques ou d'outils EIE nouveaux ou existants. Comme on l'a vu, la Convention a donné un élan à l'EIE dans des pays qui n'avaient ni procédures ni pratiques bien définies. Comme prévu, les gouvernements ont commencé à accorder une plus grande attention aux effets transfrontières que pouvaient avoir les installations situées à l'intérieur de leurs frontières. La Convention reste un outil efficace pour améliorer la coopération et l'entente entre pays sur les questions liées à l'EIE.

Que pensez-vous de la façon dont les Parties ont utilisé ou utilisent la Convention? L'utilisent-elles autant que vous ne le pensiez, voire davantage, ou moins? L'exploitent-elles au mieux de son potentiel ou sont-elles en train de passer à côté d'un instrument puissant leur permettant d'améliorer leurs relations de bon voisinage tout en protégeant leur environnement commun?

La Convention est un instrument relativement nouveau et son application a donné des résultats variables. Une étude récente de la Finlande et de la Suède concernant l'application pratique de la Convention vient le confirmer. Toutefois, je constate avec plaisir que l'on s'efforce d'appliquer la Convention avec la plus grande diligence. De nombreux pays traversent actuellement une phase de découverte des exigences qu'entraîne la mise en œuvre de la Convention. Le respect des dispositions contenues dans la Convention n'est pas allé sans difficultés ni défis, mais je suis convaincu que le temps et l'expérience permettront de surmonter ces difficultés. Rappelons que la Convention reste l'un des rares instruments juridiques internationaux en vigueur portant sur les effets que des activités prévues pourraient avoir sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Est-ce que toutes les Parties ont bien saisi cette notion de bon voisinage contenue dans la Convention? Ou pensez-vous que pour certaines, il s'agit surtout d'un instrument juridique dont elles respectent la lettre, mais oublient parfois l'esprit?

Je suis persuadé que les Parties souhaitent sincèrement ne pas s'en tenir à la simple lettre de cet accord.

Encore une fois, les gouvernements ont fait des efforts pour faire bénéficier les autres de leur expérience et pour définir des critères de collaboration concernant l'application de différentes dispositions de la Convention.

La Convention donne-t-elle les résultats que vous escomptiez? Si tel n'est pas le cas, que proposez-vous pour qu'elle soit à la hauteur de votre idéal?

Etant donné que la Convention vient tout juste d'entrer en vigueur, je crois qu'il est trop tôt pour tirer des conclusions définitives à propos de son efficacité. La Convention devrait faire l'objet d'une révision au cours des deux prochaines années, révision qui pourrait aboutir à des amendements. Ce travail devrait nous permettre de voir si la Convention donne effectivement les résultats que nous escomptions lorsque nous l'avons terminée en 1991.



L'HISTOIRE DE LA CONVENTION

IL A FALLU BEAUCOUP DE TEMPS AVANT QUE LA CONVENTION D'ESPOO NE PRENNE LE STATUT D'INSTRUMENT DE DROIT INTERNATIONAL À PART ENTIÈRE. ELLE EST DÉSORMAIS ENTRÉE EN VIGUEUR, MAIS LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE SE POURSUIT.

À L'EPOQUE de la signature de la Convention d'Espoo (Résolution ECE/ENVWA/19 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière), les pays se sont engagés à œuvrer pour qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible. Et ils ont décidé que, dans l'intervalle, ils s'efforceraient de l'appliquer autant que faire se peut.

Des réunions des pays signataires, ouvertes à tous les membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ont eu lieu entre 1991 et 1998. Elles avaient pour but de passer en revue les initiatives prises par les pays signataires afin d'appliquer la Convention avant même qu'elle n'entre en vigueur et ne prenne force de loi. Elles ont également permis d'examiner des questions d'ordre juridique, administratif et pratique relevant de la mise en œuvre de la Convention.

Ces réunions servaient également de tribune permettant de réfléchir à la manière de mettre les futures Parties à la Convention (notamment les pays en transition) en condition d'assumer les obligations qu'impose la ratification.

Enfin, elles ont permis d'établir un programme de travail.

Un projet de règlement intérieur s'appliquant aux réunions des Parties a aussi été préparé. Fait révélateur, les pays membres de la CEE/ONU ont saisi cette occasion pour prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention à l'échelon sous-régional.

Tout ceci montre que les pays membres de la CEE/ONU étaient disposés à mettre en œuvre les dispositions de la Convention avant même son entrée en vigueur, dans tous les cas où des impacts transfrontières importants étaient prévisibles. Ils ont adopté de nouvelles lois, ou amendé leur législation nationale, afin de mettre en place une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), surtout lorsqu'il était probable qu'elle s'appliquerait au-delà des frontières nationales. Un certain nombre de pays ont décidé d'amender leur législation sur l'EIE afin d'y inclure les dispositions pertinentes de la Convention. D'autres ont décidé d'adopter des lois portant spécifiquement sur les EIE dans un contexte transfrontière.

La Convention est entrée en vigueur en septembre 1997 et la première réunion des Parties s'est tenue au mois de mai de l'année suivante à Oslo, capitale de la Norvège. Les participants y ont pris plusieurs décisions ; ils ont notamment adopté un plan de travail ambitieux mais néanmoins réaliste, portant essentiellement sur l'application pratique des dispositions de la Convention. Le plan de travail prévoyait l'organisation d'ateliers et la rédaction de manuels relatifs à la coopération bilatérale et multilatérale, à l'application pratique de la Convention, à la participation du public dans un contexte transfrontière et aux progrès en matière d'EIE ainsi qu'aux liens avec d'autres conventions de la CEE/ONU. Il prévoyait aussi des activités portant sur la base de données et sur le respect des dispositions ainsi qu'un atelier régional destiné à promouvoir la Convention dans la région des Balkans et de la Mer Noire.

La Conférence d'Oslo a également adopté une déclaration ministérielle (entérinée par les pays membres et les pays non membres), qui ébauche une stratégie à long terme pour la Convention.



LES DIX PREMIÈRES ANNÉES

UNE DÉCENNIE, CE N'EST PAS UN LAPS DE TEMPS EXCESSIF POUR QU'UN TRAITÉ INTERNATIONAL FASSE SES PREUVES. AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES, LA CONVENTION D'ESPOO S'EST RÉVÉLÉE UN OUTIL PUISSANT, MAIS DONT IL NOUS RESTE À TIRER ENCORE BEAUCOUP D'ENSEIGNEMENTS.

La CONVENTION d'Espoo est avant tout un moyen d'aider des Parties à s'entendre et à faire preuve de considération et de respect mutuels. Cela paraît simple mais dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas. La Convention est un bon instrument, mais sa mise en pratique laisse parfois à désirer. Il reste encore beaucoup à apprendre avant qu'elle ne puisse exprimer tout son potentiel. Elle constitue un outil précieux pour la région CEE/ONU, mais nous devons en faire meilleur usage.

Le fait d'envisager la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière implique de bien réfléchir aux conséquences de ses actes sur les pays touchés.

Le plus important est peut-être que la Convention a montré à quel point il était indispensable de faire circuler davantage d'informations entre responsables de part et d'autre de la frontière. Les pays ayant prévu des projets pouvant avoir des effets nuisibles (les « pays d'origine », comme les appelle la Convention) doivent notamment envoyer aux pays susceptibles d'être touchés un avertissement rapide et complet concernant l'impact potentiel. Le problème qui se pose à ce stade est que les méthodes utilisées par les Parties pour évaluer les impacts sur l'environnement, voire les critères permettant de les définir, peuvent varier considérablement. Le besoin d'informer n'en est que plus important.

La capacité de résoudre les problèmes posés par une EIE dépend avant tout de la qualité des contacts transfrontières.

L'un des enseignements de ces dix ans a été l'importance de la mise en valeur des liens existants. Le groupe de travail conjoint sur l'EIE créé sous les auspices du Conseil des ministres nordique pour renforcer le travail effectué dans le cadre de la Convention en est un bon exemple. C'est également un outil précieux pour encourager les EIE dans l'Arctique. Par ailleurs, les contacts informels, y compris par le biais des organisations non gouvernementales, peuvent être très utiles.

Jusqu'à présent, la Convention n'a été utilisée que pour des projets particuliers. Mais elle pourrait peut-être se révéler un outil encore plus précieux à un échelon supérieur, dans le cadre d'un examen de l'impact transfrontière des politiques, plans et programmes. Cet aspect n'est pas encore totalement couvert par la Convention.

Il est une critique plus fondamentale à formuler, à savoir l'incapacité à faire part de son expérience et à en tirer des enseignements. Dix ans constituent une période suffisamment longue pour accumuler une somme de connaissances empiriques sur l'application de la Convention. Pourtant, nous courons le risque que ces connaissances soient négligées, voire complètement perdues. Une expérience qui n'est pas partagée est galvaudée.

Certains problèmes semblent simples : définir ce qui constitue un impact transfrontière « important », par exemple, ou fournir des traductions fiables et déterminer leur financement, décider quelle est la durée maximum acceptable pour un cas d'EIE.



D'autres sont plus difficiles à résoudre. L'une des principales pierres d'achoppement pour le bon fonctionnement de la Convention est le fait que les citoyens et les autorités des deux pays concernés doivent être impliqués. Il existe souvent d'énormes différences entre voisins quant aux obligations officielles du pays de faire intervenir le public dans le processus décisionnel et quant à l'interprétation informelle qui est donnée du droit du public à l'information. A cet égard, l'expérience faite avec la Convention d'Aarhus de la CEE/ONU sur la participation du public peut se révéler déterminante.

A la simplification de la procédure s'ajoute le besoin d'élaborer des lignes directrices claires précisant le mode de fonctionnement de cet instrument. La

Convention, superbe machine rutilante destinée à protéger l'environnement et à améliorer les relations entre voisins, donne parfois le sentiment d'avoir été livrée sans manuel d'utilisation. Son potentiel est énorme. Mais ses utilisateurs ont souvent du mal à la faire tourner à plein régime.

Des imperfections ont donc été constatées au cours de ces dix ans, même si elles concernent presque toutes l'application de la Convention et non le traité lui-même. Les réussites dépassent toutefois, et de loin, les erreurs. La Convention représente un grand pas en avant. Elle a favorisé l'essor des EIE à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales. Le message qu'elle transmet en matière de relations internationales est triple : nous devons réfléchir à l'im-

pact de nos activités sur nos différents pays et notre planète, les menaces pesant sur l'environnement ne s'arrêtent pas aux frontières nationales et notre souci de réduire leurs effets préjudiciables ne doit pas non plus s'y arrêter. Cette importante déclaration, que des millions de citoyens européens ont faite leur, constitue un principe qui mérite d'être entériné par le droit international. L'Europe d'aujourd'hui est plus riche grâce à la Convention d'Espoo.

DIX ANS DE PIÈGES ET DE PROMESSES

L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ESPOO A MIS EN LUMIÈRE UN CERTAIN NOMBRE DE PROBLÈMES POUVANT SURVENIR. ELLE A AUSSI PERMIS D'APPRÉCIER LE POTENTIEL DE CET INSTRUMENT.

Eeva Furman et Mikael Hilden

AU TERME DES DIX premières années d'existence de la Convention d'Espoo, le moment est venu de faire un premier état des lieux et d'en tirer des enseignements pour utiliser plus efficacement cet instrument. Le bilan est globalement positif, mais il convient tout de même de le nuancer.

Le fonctionnement de la Convention a fait l'objet d'une étude dirigée par la Suède et la Finlande et effectuée par l'institut finlandais de l'environnement à Helsinki. La principale leçon à tirer de cette étude est que les gouvernements doivent apporter un soin tout particulier à la planification précédant la phase d'application de la Convention, ce qui

signifie notamment l'établissement d'un échange régulier d'informations avec leurs collectivités locales, mais aussi avec les pays touchés au-delà des frontières.

Il est tout aussi important de se doter d'un mécanisme bien huilé d'application de la Convention dans les différents cas qui se présentent. La manière dont une convention est mise en œuvre est fondamentale et l'expérience montre que la Convention d'Espoo donne les meilleurs résultats lorsque les parties se sont dotées de lignes directrices concernant son application et qu'elles peuvent mettre leur expérience en commun sur ce plan. Bien que la

Convention existe depuis dix ans, elle n'est entrée en vigueur qu'en 1997, c'est pourquoi les Etats parties n'ont que peu d'expérience quant à son utilisation. Si certains l'ont déjà appliquée à plusieurs reprises, la plupart ne l'ont fait qu'une ou deux fois. Certains pays signataires ne l'ont jamais mise en œuvre. L'expérience n'a donc été que très progressivement acquise.

Un atelier organisé en 1999 a étudié l'application de la Convention dans la pratique. Il a soulevé quelques questions intrigantes. Tout d'abord, quel est le rôle des institutions internationales de financement en rapport avec les Parties ? La réponse n'est pas aussi



simple qu'il y paraît, puisque deux des cas évoqués portaient sur des banques internationales d'investissement qui avaient joué un rôle de premier plan dans la question de la mise en œuvre de la Convention et dans la décision de qualifier d'important un impact transfrontière négatif. Les cas en question ont mis en exergue le manque de clarté du rôle imparti aux organisations internationales dans le cadre des procédures prévues par la Convention d'Espoo. Se pose ensuite la question de savoir qui peut prendre l'initiative d'appliquer la Convention. Parfois, l'initiative est prise par un organisme non gouvernemental. Dans d'autres cas, la question est soulevée par le pays touché, ce qui signifie que le pays d'origine n'a pas notifié le cas à son voisin.

La participation des citoyens du pays ayant invoqué la Convention est fondamentale. La possibilité de prendre part à une EIE transfrontière n'a pas toujours été offerte aux mêmes groupes que lorsque l'évaluation était un exercice exclusivement national. Il est intéressant de noter que, dans certains cas, l'EIE transfrontière a permis une plus large participation citoyenne, ce qui montre à quel point l'intérêt suscité dans l'opinion publique par la question à l'échelon national reste relatif.

Le débat a mis en exergue l'intérêt que présente l'EIE transfrontière en tant que moyen d'établir une relation de confiance entre pays et de mobiliser leur bonne volonté, tout en faisant taire les rumeurs grâce à la transparence des faits. Il a aussi mis en évidence trois sujets d'inquiétude. Le premier concerne les différences existant entre les procédures nationales d'EIE. Elles apparaissent dans des domaines tels que les critères de soumission à EIE, l'évaluation de l'importance de l'impact, l'op-

tique générale adoptée vis-à-vis de l'EIE (qui peut varier considérablement) ainsi que le rôle du maître d'œuvre et des différentes autorités. Une bonne façon de procéder consisterait donc à fournir aux pays voisins, aussi bien par écrit qu'au cours de rencontres directes, des informations se rapportant à la législation nationale en matière d'EIE et à son application. Les accords bilatéraux représentent une bonne solution, car ils tiennent compte de la politique menée par les deux parties.

Le deuxième souci était de savoir s'il faut se doter d'une procédure systématiquement appliquée en cas d'EIE transfrontière ou agir au coup par coup. Plusieurs participants jugeaient l'application de la Convention formelle, lourde et compliquée. Mais dans les cas où un mécanisme d'application existait, la procédure prévue donnait de bons résultats. Les difficultés apparaissent quand les pays n'avaient pas décidé à l'avance qui serait responsable des différentes parties de la procédure et comment les coûts seraient répartis. Logiquement, des difficultés sont aussi apparues dans les cas de conflit en cours entre un pays et le pays touché. Ce genre de situation rend extrêmement difficile toute tentative visant à déterminer l'importance d'un impact, à organiser le travail de traduction et à assurer la participation des citoyens. Il est apparu lors de l'atelier qu'il est plus important de conseiller aux pays de se répartir les rôles à l'avance que de se doter d'un mécanisme d'application prédéfini. De même, il est utile d'organiser des réunions informelles précédant l'étape de la notification. Ces réunions permettent d'élaborer des lignes directrices ou mécanismes d'application clairs, de parvenir à un accord préliminaire concernant la répartition des coûts et de mettre au point un calendrier.

Le troisième défi en rapport avec la mise en œuvre de la Convention concerne le choix devant être fait entre des procédures et contacts formels ou informels. Le type de relations établies entre les divers intervenants est essentiel, notamment entre les points de contact et les autorités locales. Il est ressorti de l'atelier que les liens transfrontières à l'échelon régional sont indispensables. Quoi qu'il en soit, la Convention est un instrument juridique devant être appliqué correctement : il est important d'envoyer rapidement aux points de contact des rapports régionaux décrivant les questions actuelles relatives aux problèmes transfrontières. Il est donc essentiel d'explicitier la procédure de contact et les règles relatives à l'attribution des responsabilités, non seulement entre pays, mais aussi à l'intérieur de ces derniers.

L'atelier et les études connexes ont montré que si les Parties ne réfléchissent pas sérieusement à son application pratique, la Convention risque de déboucher sur l'établissement d'une procédure bureaucratique ne produisant pas de résultats. Les difficultés qui sont apparues sont dues en grande partie aux différences existant entre les systèmes nationaux d'EIE. Ajoutées au manque d'expérience en matière d'EIE transfrontières, elles pourraient rendre inatteignables les objectifs de la Convention. L'élaboration de lignes directrices et la mise en commun de l'expérience acquise sont des mesures utiles et peu onéreuses. Mais les obstacles sont de taille. L'EIE transfrontière a peu de chances d'aboutir dans les cas où les activités concernées font l'objet d'un désaccord profond entre les pays. A l'inverse, une série d'EIE réussies permettra d'établir un climat de confiance suffisant pour faire face aux cas les plus difficiles.

TOUTE UNE DÉCENNIE POUR APPRENDRE À COOPÉRER

LA CONVENTION TRAITE AVANT TOUT DU RESPECT POUR NOS VOISINS. L'UNE DES FAÇONS LES PLUS SIMPLES DE L'UTILISER EST DE CONCLURE DES ACCORDS PRATIQUES AVEC UN OU PLUSIEURS DE NOS VOISINS LES PLUS PROCHES.

Janny Ratelband

LA CONVENTION contient les grands principes et la procédure permettant la réalisation de ses objectifs, à savoir l'évaluation de l'impact sur l'environnement par-delà les frontières nationales. Mais, bien souvent, sa mise en œuvre est loin d'être facile, pour un certain nombre de raisons. La réglementation nationale en vigueur manque souvent de précision, les systèmes juridiques et administratifs présentent parfois des variations notables et la Convention peut être interprétée très différemment d'un pays à l'autre. De plus, chaque pays peut avoir des coutumes très variables quant à l'accès des citoyens à l'information. Il y a donc encore de nombreux points à régler pour que la mise en œuvre soit optimale : qui doit envoyer l'information à qui, dans quelle langue, comment les citoyens doivent-ils être informés, comment tenir compte de leur point de vue, voire qui doit financer les traductions.

La Convention elle-même nous fournit une solution : l'article 8 permet aux signataires de prolonger les accords bilatéraux ou multilatéraux actuels, ou d'en conclure de nouveaux. L'annexe VI contient des propositions concernant des accords de ce type.

Le besoin de disposer de ce type d'arrangements plus détaillés s'est fait sentir dans de nombreux pays. Un ensemble d'éléments clés destinés à ce type de coopération entre voisins a été élaboré à l'occasion d'un atelier organisé en 1997 à Baarn, aux Pays-Bas, avant l'entrée en vigueur de la Convention. Ce travail couvre des questions pra-

tiques telles que les points de contact, un groupe de travail conjoint composé des pays concernés, la participation des citoyens, ainsi que d'autres problèmes potentiels.

Les participants à l'atelier de Baarn ont aussi conclu que le bon fonctionnement de la Convention dépendait d'un certain nombre d'autres facteurs, tels que le fait que chaque pays concerné devait comprendre la façon dont fonctionnait l'EIE dans les pays qui l'entourent, que tout le monde devait avoir la même interprétation de la Convention, qu'il fallait établir des relations de bonne qualité entre les autorités à l'échelon sous-régional et que les normes en matière d'environnement devaient être à peu près comparables.

Après l'entrée en vigueur de la Convention, certains pays ont effectivement conclu des accords bilatéraux et multilatéraux. Pour mettre en commun l'expérience acquise, un second atelier a eu lieu en 2000 à Oegstgeest, toujours aux Pays-Bas. Il a permis d'élaborer un répertoire rassemblant des informations et des exemples pratiques d'accords en cours d'élaboration. La plupart semblaient concerner des accords entre voisins, bien que la Convention couvre également les impacts transfrontières à longue portée.

Bien souvent, lorsque deux pays décident de conclure un accord bilatéral, c'est qu'ils comprennent à quel point il est important de savoir comment leur interlocuteur gère les EIE. Ils souhaitent également conclure des accords

pratiques en vue de mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Dans la pratique, les accords bilatéraux et multilatéraux se présentent parfois sous la forme de textes de nature générale, contenant de courts renvois à la Convention. En général, ces accords, rédigés par les gouvernements nationaux, contiennent une déclaration d'intention se rapportant à l'application de la Convention mais n'entrent pas dans les détails pratiques. En revanche, d'autres accords plus précis contiennent des orientations pratiques très claires concernant l'application de la Convention.

Le plus souvent, les pays commencent par créer un groupe de travail bilatéral, prenant éventuellement appui sur un organisme existant. Sa première tâche consiste à échanger des informations relatives à l'interprétation nationale de la Convention ainsi qu'à la législation et aux structures administratives nationales en matière d'EIE. Vous trouverez ci-dessous un exemple d'élaboration d'un accord concernant deux pays voisins du nord de l'Europe.

Janny Ratelband

L'expérience de l'Allemagne et des Pays-Bas

En 1992, l'Allemagne (bien que n'étant pas Partie à la Convention) et les Pays-Bas ont créé un groupe de travail informel portant sur l'application pratique de la Convention. A ce stade, il était composé de représentants des Ministères national et fédéral de l'environnement,

mais ne comptait pas dans ses rangs de représentants des régions. La première tâche qui lui a été confiée a été l'échange d'informations décrivant les systèmes juridiques et les pratiques administratives des deux pays. Il a ensuite comparé les dispositions de la Convention à la procédure prévue par la législation nationale des deux pays. Ce travail a abouti à la rédaction, en 1995, d'un projet d'accord définissant des principes généraux mais contenant aussi une description détaillée de l'ensemble du processus d'EIE. Ce projet a servi de base à plusieurs cas concrets d'application de la Convention. Le document n'a jamais été officialisé pour des raisons politiques, mais il a été d'une aide précieuse pour toutes les personnes concernées.

Par ailleurs, cette initiative a eu comme effet secondaire de stimuler les contacts transfrontières aux échelons national, fédéral et régional. Ces contacts ont été cruciaux pour le bon fonctionnement de la Convention. L'EIE d'un projet envisagé dans le Land allemand de Basse-Saxe et susceptible d'avoir des répercussions sur les Pays-Bas (brièvement présenté ci-dessous) s'est très largement inspirée du projet d'accord de 1995.

La Basse-Saxe et le gouvernement local de Weser-Ems avaient prévu de construire un barrage ou une digue de retenue des eaux sur le fleuve Ems, près de Gandersum. Le site est situé à proximité de l'estuaire de l'Ems-Dollart, non loin de la frontière néerlandaise. L'estuaire, qui est à cheval sur la frontière entre les deux pays, fait l'objet d'un protocole germano-

néerlandais relatif à la protection de l'environnement, la navigation et la gestion des ressources hydrologiques. Il est également couvert par les directives de l'Union européenne sur les oiseaux et l'habitat.

Le projet avait pour but de prévenir les inondations et d'augmenter la profondeur du fleuve, dans le but de permettre le passage de plus grands bateaux. Les Néerlandais étaient cependant inquiets de l'impact potentiel de ce projet sur l'estuaire et la Mer de Wadden ainsi que de l'impact que pourrait avoir l'élévation du niveau de l'eau résultant de la fermeture du barrage.

L'EIE réalisée en Allemagne a montré que le projet aurait un impact considérable sur la vie aquatique et le paysage, mais est parvenue à la conclusion que les avantages compensaient ces effets négatifs.

L'Annexe I de la Convention contient une liste de projets de ce type. Une EIE transfrontière a été réalisée en parallèle avec l'évaluation nationale. Elle a suivi toutes les étapes prévues par la Convention : fournir davantage d'informations aux Pays-Bas, transmettre une notification au point de contact, organiser des réunions d'experts, informer la population néerlandaise et l'inviter à des réunions en Allemagne. Le gouvernement des Pays-Bas est intervenu et a proposé, sur les conseils d'experts, que des critères plus rigoureux soient appliqués à certaines parties du projet. Il a aussi demandé à participer aux activités d'évaluation et

de suivi postérieures à la réalisation du projet. L'Allemagne a donné son accord. Un groupe de travail bilatéral composé d'experts a été créé et, jusqu'à présent, tout semble bien fonctionner.

LES INGRÉDIENTS ESSENTIELS DE TOUT ACCORD BILATÉRAL

- Zone d'application de la Convention
 - Critères permettant de déterminer l'importance d'un impact
 - Désignation de personnes ou d'organisations servant de points de contact
 - Création d'un organe conjoint
 - Remise d'une notification à toute personne concernée
 - Mise à disposition d'informations et diffusion auprès du public
 - Participation du public
 - audiences publiques
 - réunions d'information
 - prise en compte des observations
 - Consultation entre les pays concernés
 - Prise de décisions
 - Analyse subséquente des projets
 - Prévention ou règlement des litiges
 - Organisation des traductions
 - Répartition des coûts
-



DIX ANS D'EXPÉRIENCE : PARTAGER NOS CONNAISSANCES

LES PAYS QUI ONT APPLIQUÉ LA CONVENTION ONT DÉSORMAIS ACCUMULÉ UNE SOMME DE CONNAISSANCES EMPIRIQUES. ILS DOIVENT CEPENDANT POURSUIVRE LEURS EFFORTS EN VUE DE FAIRE PARTAGER CES CONNAISSANCES.

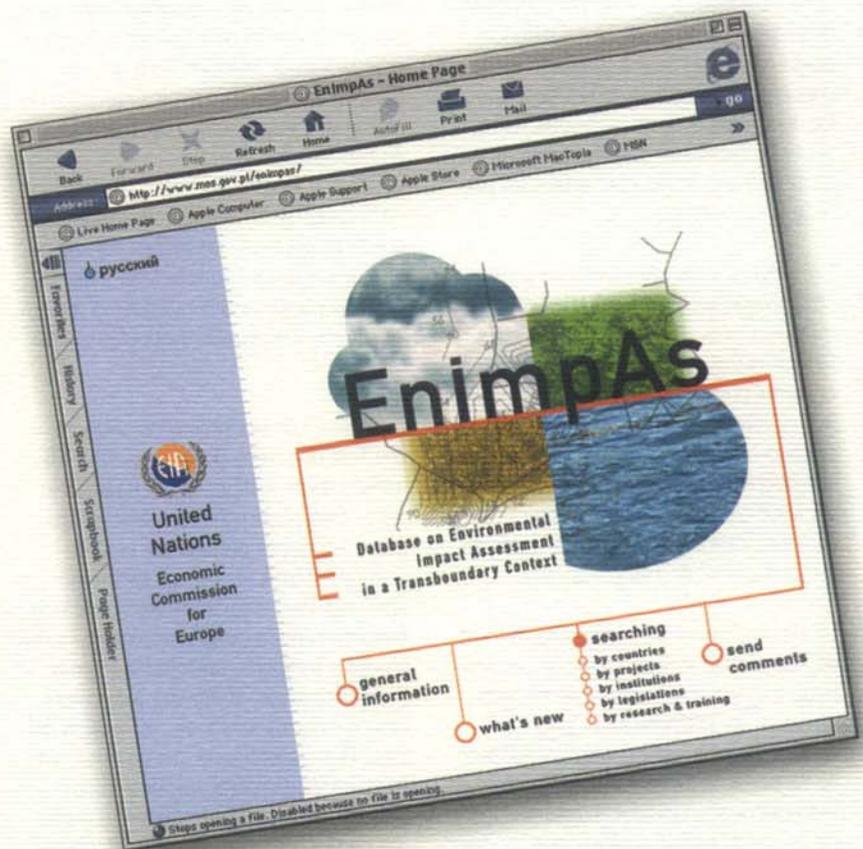
Andrzej Kraszewsk

LA CONVENTION D'ESPOO a sa propre base de données, appelée EnImpAs (Environmental Impact Assessment - Evaluation de l'impact sur l'environnement). Comme il s'agit d'un système électronique, il est parfaitement adapté à l'échange dynamique d'informations entre utilisateurs de nombreux pays.

La base de données fournit les informations suivantes :

- un registre des projets menés dans le cadre de la Convention,
- une liste des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, aux échelons national et international,
- les coordonnées de toute personne ou organisation active dans le domaine de l'EIE transfrontière,
- un système de communication entre les personnes désignées comme point focal dans chaque pays,
- une série d'exemples à suivre pour les administrateurs chargés de l'environnement, des informations sur les méthodes à adopter pour les experts en EIE et des informations à l'intention des médias et des citoyens.

L'EnImpAs, un outil conçu pour Internet, est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mos.gov.pl/enimpas/>. En principe, les informations contenues par la base de données devraient toujours être à jour. Un nombre virtuellement illimité d'utilisateurs peut consulter son contenu, le modifier ou le compléter. Elle existe en anglais et en russe ; la version française devrait bientôt être disponible.



Les informations contenues par la base de données sont réparties dans quatre rubriques:

1. Institutions

Nom, adresse et coordonnées des personnes ou institutions compétentes, y compris du point focal pour la mise en œuvre de la Convention, du point de contact pour toute notification d'une EIE

transfrontière, des centres d'EIE, des pouvoirs locaux, etc.

2. Projets en cours et projets archivés

Cette rubrique donne les grandes lignes de chaque projet. Elle contient des informations d'ordre général, mais aussi des précisions concernant les pays touchés par des impacts négatifs, les dates

pertinentes, les consultations publiques et la décision définitive. Il est nécessaire de préciser pour chaque projet la portée de l'impact, ainsi que la région géographique concernée, toute circonstance particulière relative à l'environnement et quelques-unes des caractéristiques de base de l'impact. Pour les projets archivés, la liste des résultats du suivi sera également fournie.

3. Aspects juridiques

Il s'agit d'un ensemble de textes réglementaires sur l'EIE et les questions liées à la protection de l'environnement dans les contextes national et international. Tout pays signataire de la Convention inclut dans la base de données une présentation générale de sa législation tenant en une page et libellée dans un langage accessible aux non-spécialistes. Elle décrit la législation nationale en matière d'environnement, et notamment d'EIE, ainsi que l'interprétation donnée par l'Etat à l'EIE sur le plan international. On y trouvera également le texte des accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'EIE ainsi que le texte complet de la Convention elle-même et son statut actuel, à savoir la liste des pays l'ayant signée ou ratifiée.

4. Moyens

Cette rubrique contient des méthodes, cours de formation, recherche et documents se rapportant à l'EIE, afin d'orienter l'utilisateur désireux de mettre en œuvre l'EIE vers les meilleures ressources.

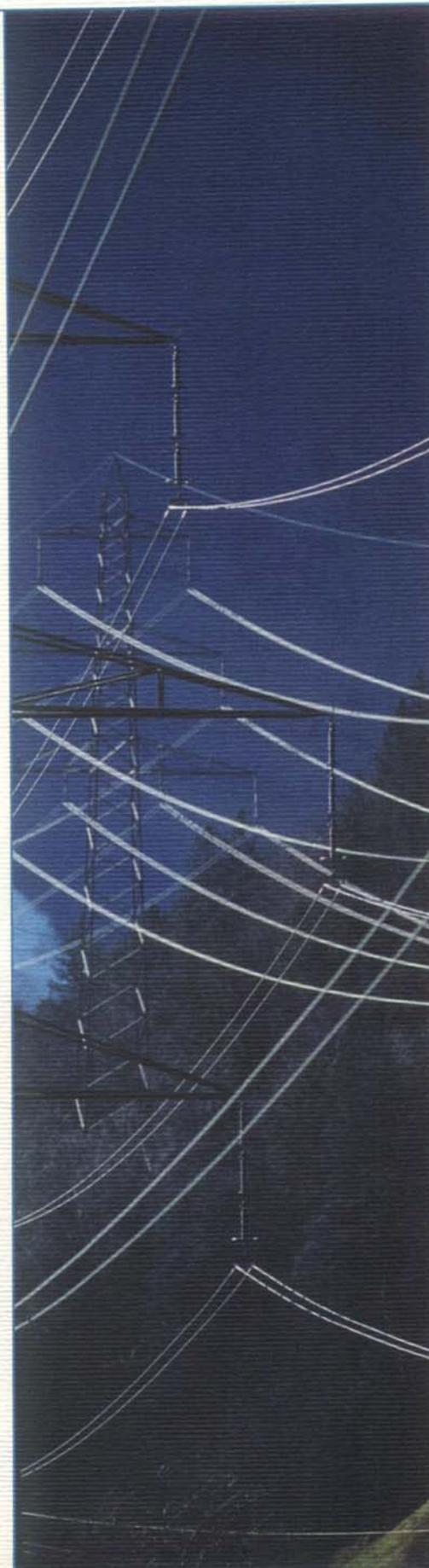
La base de données a récemment été complétée par un dispositif de **mise en réseau électronique**, un outil de communication mis à la disposition de l'ensemble de la communauté Espoo, divisé en deux parties. La première est une liste de discussion ouverte à tous. La seconde contient des services spécifiques et des outils de communication accessibles aux utilisateurs accrédités de l'EnImpAs (les points focaux, les gestionnaires nationaux

de données, entre autres). Ces utilisateurs autorisés pourront trouver dans la partie privée de l'EnImpAs une série de fonctions du dispositif de mise en réseau.

Les utilisateurs de la base de données sont les institutions et les organisations liées à l'EIE au travers de toute activité réalisée dans le cadre de la Convention. En font également partie les autorités compétentes du pays d'origine et du pays touché : le pays d'origine est chargé de saisir dans la base de données les informations relatives au projet et de les mettre à jour tout au long de la durée de l'EIE. D'autres utilisateurs potentiels sont les consultants et les concepteurs chargés de la réalisation de l'EIE, qui trouveront la partie archives particulièrement utile, les pouvoirs locaux, les organisations non gouvernementales, les citoyens et les médias.

Service et gestion La Première réunion des Parties à la Convention, qui s'est tenue à Oslo du 18 au 20 mai 1998, a décidé de créer la base de données pour une période d'essai de deux ans. Il a été convenu qu'un rapport d'évaluation serait présenté à l'occasion de la deuxième réunion des Parties. La Hongrie était le chef de file de cette évaluation.

Les **conclusions** sont généralement encourageantes. Le rapport d'évaluation montre que la plupart des Parties considèrent la base de données comme un outil utile, susceptible de les aider à mettre en œuvre la Convention. Mais il convient d'ajouter un bémol. Malgré tous les efforts déployés par l'administrateur pour collecter des données, la gestion de l'EnImpAs devra être améliorée : les pays devront accroître le flux d'informations qu'ils destinent à la base de données. Il va sans dire que la base de données ne peut fonctionner correctement que si elle est mise à jour régulièrement.



LES ENSEIGNEMENTS DES DIX PREMIÈRES ANNÉES

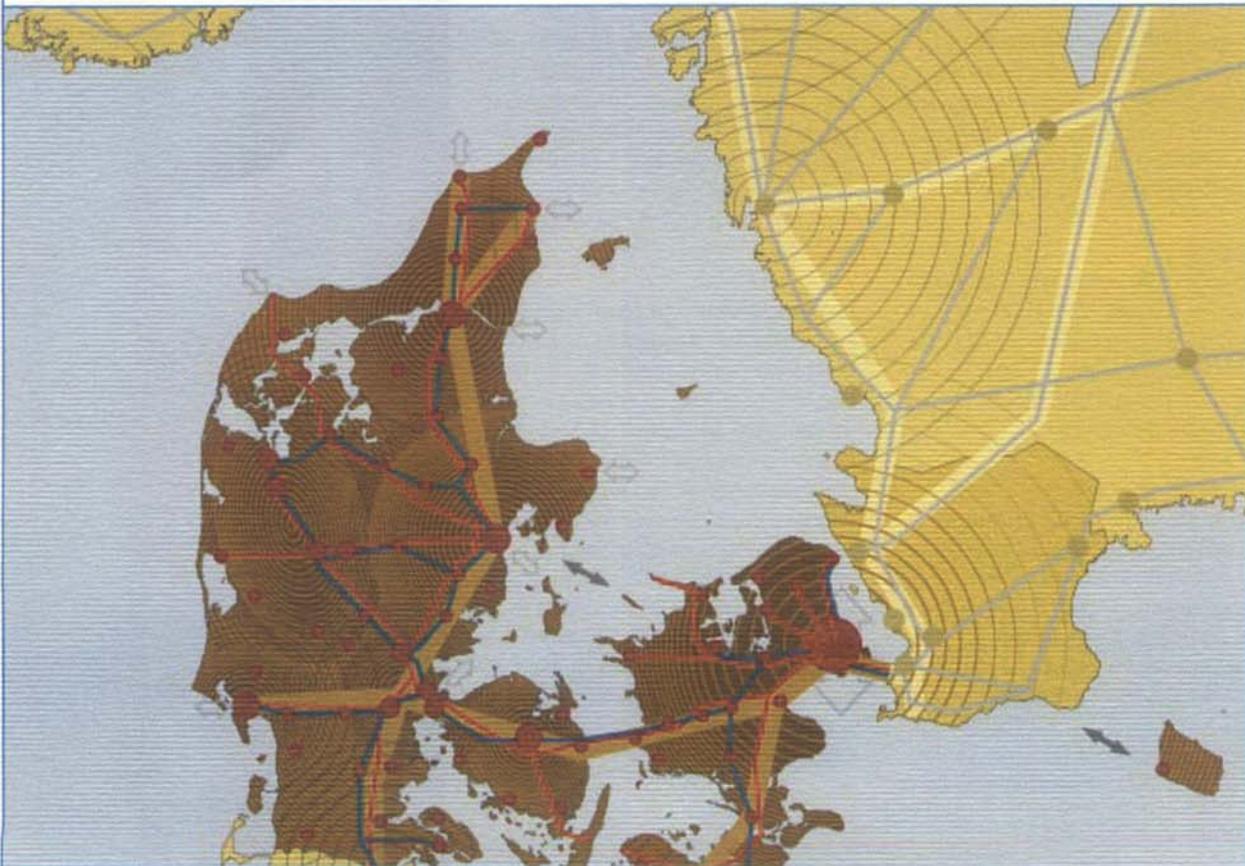
LES TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS ÉVOQUENT QUELQUES-UNS DES ENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE TIRÉS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ESPOO. LE BILAN POURRAIT SE PRÉSENTER DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

En bonne voie

- Favoriser le recours à des accords bilatéraux
- Prouver à l'Europe (et au monde) l'importance des EIE transfrontières
- Accumuler des connaissances et de l'expérience pratiques en matière d'EIE
- Favoriser l'application d'EIE à l'intérieur des frontières nationales
- Etablir des relations de confiance s'étendant au-delà des frontières
- Accroître le droit des citoyens à savoir et à être consultés

Points à améliorer

- Echange régulier d'informations entre pays et à l'intérieur de ces derniers
- Elaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre
- Clarification de la définition d'« importance »
- Amélioration des notifications
- Plus grande précision des définitions, p. ex. identité des Parties
- Amélioration de la participation du public
- Reconnaissance des différences existant entre les EIE nationales
- Moins de formalisme et plus de souplesse dans l'application de la Convention
- Transmission d'informations à la base de données pour qu'elle déploie tout son potentiel
- Application de la Convention non seulement à des projets mais aussi à des plans, des politiques et des programmes ainsi qu'à la législation
- Planification plus à l'avance



L'AVENIR DE LA CONVENTION: LA DEUXIÈME DÉCENNIE

LA CONVENTION A REMPORTÉ QUELQUES BEAUX SUCCÈS PENDANT SA PREMIÈRE DÉCENNIE, MAIS ELLE NE DOIT PAS EN RESTER LÀ. QUE LUI RÉSERVE L'AVENIR?

Stefan Ruchti

LE BILAN des dix premières années de la Convention d'Espoo met en évidence des réussites remarquables concernant bien des aspects de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. La Convention a permis d'améliorer considérablement les activités d'évaluation aussi bien à l'échelon national que dans un contexte transfrontière.

Ceci étant, la mise en œuvre de la Convention n'en est encore, à maints égards, qu'à ses balbutiements. Le nombre de cas réels d'EIE transfrontières reste relativement faible. Toutefois, nous devons nous attendre à ce que son application devienne beaucoup plus courante à l'avenir, aussi bien pour ce qui est du nombre de cas que du nombre de pays mettant en œuvre la Convention d'Espoo.

L'une des priorités de cette deuxième décennie sera d'encourager la mise en œuvre de la Convention et d'aider les pays membres dans cette optique. La Convention est loin d'avoir porté tous ses fruits. Le partage des informations et la consultation entre pays membres de la CEE/ONU peuvent encore progresser, pour autant que tous les membres s'engagent fermement à œuvrer dans ce sens. Outre les avantages qu'elle peut présenter sur le plan de la protection de l'environnement, cette ouverture mutuelle permettra aussi, en dernière analyse, d'améliorer la qualité des contacts et de l'entente au-delà des frontières nationales.

La mise en œuvre des accords bilatéraux et multilatéraux existants et la promotion de nouveaux accords constitueront des éléments clés d'une application réussie de la Convention. Si les pays membres de la CEE/ONU ont en

général la même philosophie vis-à-vis de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'optique particulière qu'ils adoptent peut varier considérablement, notamment pour ce qui est de la procédure et de la terminologie à utiliser. Les accords bilatéraux et multilatéraux sont un outil précieux pour créer des liens entre les différents systèmes nationaux d'évaluation de l'impact sur l'environnement et jeter les bases d'une mise en œuvre efficace de la Convention.

Le changement et l'évolution qui ont eu lieu au cours des dix années de la Convention ne se sont pas limités à la Convention elle-même. De nouvelles conventions apparentées ont été rédigées et signées dans le cadre de la CEE/ONU, afin de répondre à de nouvelles préoccupations. Le champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a aussi évolué aux échelons national et international. Ces changements extérieurs ont eu une incidence sur l'application de la Convention telle que nous la connaissons et nous donnent des orientations pour son amélioration future.

Toutefois, une refonte, même partielle, d'une convention satisfaisant encore à de nombreuses exigences pratiques ne doit pas s'entreprendre à la légère.

L'application de plus en plus fréquente de la Convention nous donnera ces prochaines années la possibilité d'évaluer l'expérience acquise et d'envisager d'éventuels amendements. Tous les pays membres de la CEE/ONU devront participer à cette entreprise.

La troisième réunion des Parties sera alors en mesure de décider en connaissance de cause et pourra, le cas échéant,

adopter les amendements requis pour que la Convention redevienne l'un des instruments multilatéraux les plus innovateurs et révolutionnaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

La Convention invite les Parties à appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement non seulement à des projets distincts, mais aussi à un niveau supérieur. Ce type d'évaluation pourrait donc s'appliquer tout autant aux échelons de la politique, des plans et des programmes. Bien que certains pays appliquent depuis plusieurs dizaines d'années l'évaluation stratégique de l'environnement (ESE), l'outil que constitue la Convention dans cette optique prend depuis peu une tout autre portée, puisque l'ESE a beaucoup progressé à l'échelon international et surtout au sein de l'Union européenne.

Il semble temps d'aller au-delà d'une simple invitation à utiliser l'ESE et de rédiger, dans le cadre de la CEE/ONU, un instrument multilatéral destiné à généraliser le recours à l'ESE. Le moment est peut-être venu d'inscrire les principes de l'ESE dans un cadre légal. L'EIE et l'ESE cumulées pourraient alors avoir un effet considérable.

Un retour en arrière jusqu'en 1991 nous montre que les dix premières années de la Convention d'Espoo ont été marquées par une augmentation constante du nombre de ses partisans. L'avenir, quant à lui, semble prometteur pour une convention qui reste à la pointe du progrès dans le domaine de l'évaluation de l'environnement, une convention qui peut aider tous les pays de la CEE/ONU à partager leur souci commun pour l'environnement.

ETATS MEMBRES DE LA CONVENTION AU 1ER FÉVRIER 2001

Pays	Signé	Ratifié
Albanie	26.02.1991	04.10.1991
Allemagne	26.02.1991	
Andorre		
Arménie		21.02.1997
Autriche	25.02.1991	27.07.1994
Azerbaïdjan		25.03.1999
Bélarus	26.02.1991	
Belgique	26.02.1991	02.07.1999
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie	26.02.1991	12.05.1995
Canada	26.02.1991	13.05.1998
Chypre		02.07.2000
Croatie		08.07.1996
Danemark	26.02.1991	14.03.1997
Espagne	26.02.1991	10.09.1992
Estonie		
Etats-Unis	26.02.1991	
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine		31.08.1999
Fédération de Russie	06.06.1991	
Finlande	26.02.1991	10.08.1995
France	26.02.1991	
Géorgie		
Grèce	26.02.1991	24.02.1998
Hongrie	26.02.1991	11.07.1997
Irlande	27.02.1991	
Islande	26.02.1991	
Israël		
Italie	26.02.1991	19.01.1995
Kazakhstan		11.01.2001
Kirghizistan		
Lettonie		31.08.1998
Liechtenstein		09.07.1998
Lituanie		11.01.2001
Luxembourg	26.02.1991	29.08.1995
Malte		
Monaco		
Norvège	25.02.1991	23.06.1993
Ouzbékistan		
Pays-Bas	25.02.1991	28.02.1995
Pologne	26.02.1991	12.06.1997
Portugal	26.02.1991	06.04.2000
Rép. de Moldavie		04.01.1994
République tchèque	30.09.1993	
Roumanie	26.02.1991	
Royaume-Uni	26.02.1991	10.10.1997
Saint-Marin		
Slovaquie	28.05.1993	19.11.1999
Slovénie		05.08.1998
Suède	26.02.1991	24.01.1992
Suisse		16.09.1996
Tadjikistan		
Turkménistan		
Turquie		
Ukraine	26.02.1991	20.07.1999
Yougoslavie		
Union européenne	26.02.1991	24.06.1997

PUBLICATIONS DE LA CEE/ONU

- **Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière**
ECE/ENHS/NONE/94/3 – édition spéciale - E/F/R
- **Current Policies, Strategies and Aspects of Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context**
Environmental Series # 6
ECE/CEP/9 - Sales # E.96.IIE.11 -
ISBN 92-1-116647-0 - US\$ 26
- **Protéger notre environnement: Comment l'évaluation de l'impact sur l'environnement peut y contribuer?**
ECE/CEP/61 - E,F,R (Brochure)
- **Rules of Procedure - Règlement intérieur**
Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière
ECE/MP.EIA/3 - Sales # E/F/R.99.IIE.25 - ISBN 92-1-016340-0 - US\$ 12
- **Etudes sur la Convention d'Espoo.**
Parution au printemps 2001

Les lettres E, F et R indiquent dans quelles langues les documents sont disponibles (E = anglais, F = français, R = russe). Sans indication spéciale, les documents n'existent qu'en anglais.

Ces publications, ainsi que la présente brochure, peuvent être obtenues auprès des diffuseurs des publications des Nations Unies ou à l'adresse suivante:

Section Ventes et Marketing

CEE/ONU

Palais des Nations

CH - 1211 Genève 10

Suisse

Tél.: +41 22 917 26 13/14

Fax: +41 22 917 00 27

E-mail: unpubli@unorg.ch

Homepage: <http://www.un.org/pubs>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toute question concernant la Convention :

M. Wiek Schrage

Secrétaire de la Convention d'Espoo

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Palais des Nations

CH - 1211 Genève 10

Suisse

Tél.: +41 22 917 2448

Fax: +41 22 917 0613

E-mail: wiecher.schrage@unece.org

Homepage: <http://www.unece.org/>

Convention d'Espoo: <http://www.unece.org/env/eia/>

Editeurs :

Ministère bulgare de l'environnement
et de l'eau

Ministère norvégien de l'environnement

Office fédéral suisse de l'environnement,
des forêts et du paysage

Commande d'autres exemplaires :
Commission économique des Nations

Unies pour l'Europe

Palais des Nations

CH-1211 Genève 10

Suisse

Tél. : +4122 917 2448

Fax : +4122 917 0613

E-mail : wiecher.schrage@unece.org

Site Internet : <http://www.unece.org/>

Convention d'Espoo :

<http://www.unece.org/env/eia>

Mise en page : twm reklamebyrå.

Imprimé en Bulgarie

Exemplaires : 500 / février 2001

ISBN 82-457-0318-4

